**No 6772**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre et modifiant le règlement (UE)** **n° 1024/2012 (refonte)**

Le projet de loi n°6772 vise à renforcer la lutte contre le trafic transfrontalier de biens culturels en transposant en droit national la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012.

En vue de cette transposition, il est proposé de modifier la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne sur plusieurs points :

* Le champ d’application est étendu et s’applique dorénavant à tous les biens classés comme « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ». Aux termes de la directive 93/7 le bien culturel devait appartenir à l’une des catégories de son annexe ou, à défaut, devait faire partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.
* Le texte prévoit par ailleurs l’utilisation d’un outil électronique, le système IMI (information du marché intérieur) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l’échange d’informations entre les autorités nationales des Etats membres.
* Le délai de prescription de l'action en restitution est prolongé de un à trois ans. Cet allongement du délai devrait faciliter la restitution du bien culturel et décourager la sortie illicite de trésors nationaux.
* Enfin, une fois la procédure de restitution enclenchée, le possesseur pourra obtenir une indemnisation à condition qu’il prouve avoir exercé la diligence requise lors de l’acquisition du bien. La nouvelle directive introduit également des critères non exhaustifs pour faciliter une interprétation plus uniforme de l’exercice de la « diligence requise » par le possesseur.